

Consultation publique de l'EFRAG – mai 2024

Projet de norme volontaire pour PME non cotées

A) PARTIE 1 : Questions clés générales (CRITIQUE)

1. Objectif, simplifications et modules

Veillez-vous référer au texte du projet de norme volontaire en Annexe 1 et au texte de Base des conclusions en Annexe 2.

T1. L'objectif de ce projet de norme est de fournir un outil de reporting simple, capable de remplacer de manière crédible une partie substantielle des questionnaires utilisés par les partenaires commerciaux (prêteurs, investisseurs et entreprises clientes) pour demander des données ESG aux PME et qui puisse aider les PME à surveiller leur durabilité. Bien que le projet de norme volontaire ait été construit principalement sur la base de questionnaires envoyés par des partenaires commerciaux, les informations obtenues devraient également profiter aux PME en améliorant leur gestion des questions de durabilité et, de cette manière, contribuer à une économie plus durable et inclusive.

Êtes-vous d'accord avec cet objectif normatif ?

A. Sur les multiples objectifs proposés par l'EFRAG pour la VSME :

Il y a plusieurs éléments contenus dans cette question :

1. Est-ce que la norme peut agir comme substitut à tous les questionnaires ESG ?
2. Est-ce que la norme peut aider les PME à améliorer leur gestion des questions de durabilité ?

Sur le premier point, nous soutenons l'objectif d'uniformiser les multiples questionnaires ESG auxquels sont soumises les entreprises à travers la norme CSRD volontaire pour PME non cotées, moyennant des ajustements aux modules 1 et 2 et un allègement du module 3. Toute demande complémentaire nécessaire pour les obligations réglementaires des PME cotées devrait être incluse dans un module supplémentaire M4.

Néanmoins, un engagement fort de la part de la Commission européenne et des utilisateurs à l'utiliser comme substitut aux autres pratiques de transparence existantes, est indispensable. Sinon, les pratiques actuelles (Ecovadis, questionnaires des banques, collectivités locales/régionales, fournisseurs, etc.) persisteront sans doute – et la VSME échouera à atteindre cet objectif.

Sur le deuxième point, en l'état, le projet de norme ne permet pas aux PME d'améliorer leur gestion des questions de durabilité. Le document, et ses lignes directrices, ne sont pas des outils pratiques permettant à une PME d'engager une démarche RSE. A l'inverse un accompagnement type démarches RSE portées par les fédérations sectorielles, voire par l'AFNOR, est bien plus pertinent et aidant pour les entreprises à s'atteler à la RSE. Ce type de démarche, voire de labellisation le cas échéant, devrait être reconnu par la CSRD.

2. Sur le contenu de la norme VSME :

a. Le module 1 paraît globalement pertinent, moyennant des améliorations sur les données liées à l'environnement (clarifier certains termes), au social (exemple : permettre, au niveau français, des liens avec les déclarations existantes pour éviter des reporting doublons) et à la gouvernance (« chaîne de valeur » => reformuler pour plus de clarté, se concentrer sur les sous-traitants)

b. Le module 2 est compliqué, mais pourrait être conservé si ajusté pour mieux servir les PME. Il conviendrait de remplacer l'analyse de matérialité formelle demandée par un outil facultatif listant les enjeux matériels par secteur ET/OU un champ libre permettant aux PME de faire part de leurs démarche et actions RSE (en sachant qu'elles seront de toutes façons articulées autour des enjeux importants / 'matériels' importants pour elles)

c. Le module 3 est à alléger si l'on souhaite conserver les trois modules existants pour en faire le nouveau « cap in the value chain » et un substitut possible aux multiples questionnaires ESG.

Notamment, sur l'Environnement, les demandes formulées sont hors de portée de nombreuses PME, car trop complexes. Elles nécessitent une aide externe, payante, sans réelle appropriation par le chef d'entreprise des enjeux sous-jacents (vécu comme un exercice imposée). C'est le cas des demandes liées aux GES du scope 3 (BP3), de l'alignement de la trajectoire de décarbonation avec l'accord de Paris (BP4) et des risques physiques dus à des aléas climatiques (BP5).

Par ailleurs, les demandes sociales et les références citées sont inadaptées aux PME.

3. Remarques générales :

a. La rédaction du document est encore à simplifier. Exemple: Que sont les 'communautés affectées' (B11, module 1) ? Par exemple, la présence concomitante de 'if applicable' ('si cela s'applique') et de 'may disclose' ('peut divulguer') est à clarifier.

b. Il serait précieux de préciser comment les données transmises seront traitées, quel usage en sera fait afin de donner du sens à ce reporting.

c. Le document gagnerait à être transformé en outil pédagogique et interactif (modèles en ligne, renvois vers des sites externes pédagogiques, etc.).

L'objectif devrait être que les entrepreneurs puissent remplir eux-mêmes la norme sans faire appel à un soutien extérieur et ainsi dépenser des ressources qu'ils pourraient utiliser pour développer

4. Les résultats du test PME français :

En avril 2024, la France a mené un test 'grandeur nature' de la norme.

Le test demandé par la CPME, piloté par le cabinet de la Ministre chargée des Entreprises Olivia Grégoire a mis en évidence les difficultés ci-dessous, soulignées par les PME participantes:

- Si le module 1 peut convenir, moyennant certaines adaptations, le module 2 par l'analyse de matérialité qui y est demandée est plus complexe. Le module 3 a globalement été jugé inaccessible par les PME répondantes.
- Divers points de données sont vus comme trop difficiles à fournir (chaîne de valeur, biodiversité, GES du scope 3, analyse de matérialité, l'adaptation au dérèglement climatique...) et nécessitent un accompagnement externe, ce qui paraît en contradiction avec l'esprit de la norme.
- La rédaction du document doit être encore davantage simplifiée et clarifiée. Exemple: Que sont les 'communautés affectées' (B11, module 1) ?
- Le document gagnerait à être transformé en outil pédagogique et interactif.
- Il serait précieux de préciser comment les données transmises seront traitées, quel usage en sera fait. Cela donnerait du sens à ce reporting qui a été vécu comme un exercice administratif, inutilement complexe.
- Sur les indicateurs climat du module 3 (BP 3, 4 et 5) seulement 2 des 12 entreprises ont indiqué qu'elles se voyaient demandées ces informations. Quelle pratique est réellement fait des ces données?

Q2. Le projet de norme volontaire a été structuré en trois modules distincts :

Le **Module de base** est le niveau d'entrée pour les PME et la cible pour les micro-entreprises; il est également nécessaire en cas d'utilisation de l'un des deux autres modules.

Le **Module Narratif-Politiques, Actions et Cibles (PAT)** devrait être utilisé par les PME qui ont déjà mis en place des politiques, des actions et des objectifs formalisés.

Le **Module Partenaires commerciaux (BP)** devrait être utilisé lorsqu'une PME est confrontée à des demandes de données de la part de sescontrepertes commerciales.

Les alternatives suivantes pour les utilisations de reporting sont possibles dans le cadre du projet de norme volontaire:

- 1) Le module de base seul ;
- 2) Le module de base avec le module narratif-PAT ;
- 3) Le module de base avec le module Business Partners (BP) ;

4) Les trois modules ensemble.

Pensez-vous que ces alternatives sont appropriées pour traiter la diversité des entreprises (à la fois en nombre d'employés et en secteurs économiques) dans le contexte de l'objectif énoncé à la question ci-dessus de ce questionnaire ?

Nous craignons que l'approche modulaire ne soit détournée de son objectif initial, bien que louable (favoriser la participation du plus grand nombre en fonction de ses capacités), et ne parvienne pas à être exploitée de manière optimale.

En effet, nous craignons que les modules 2 et 3 ne soient demandés de manière **obligatoire** à toutes les PME, indistinctement de leur taille, secteur ou état d'avancement sur les sujets RSE. Cela aura des effets pervers sur les PME car de nombreuses informations demandées dans le module 2 et 3 sont loin d'être accessibles à la grande majorité des PME

Nous comprenons également que certains utilisateurs financiers (banques, investisseurs et assureurs...) demanderont davantage d'informations, au-delà de ce qui est contenu dans la norme volontaire, au vu de leurs obligations prudentielles élevées (SFDR, contrôle de l'Autorité Bancaire européenne...).

Il faut également clairement indiquer que le module de base doit être le niveau d'entrée pour les PME. Étant donné que les modules 2 et 3 nécessitent une analyse de matérialité, on ne peut pas affirmer que les PME peuvent remplir le module 3 sans le module 2. En effet, le module 3 contient des références croisées aux réponses données dans le module 2.

Q3. Le module de base est rédigé dans un langage simplifié pour le rendre facilement compréhensible pour les micro entreprises et PME, tout en garantissant la clarté des termes définis par l'ESRS avec 12 informations à déclarer. Il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de matérialité. Certaines informations ne sont requises que si l'entreprise les considère "applicables".

Êtes-vous d'accord que le **Module de base** est **proportionné, compréhensible** (en termes de langage) et dispose d'un **ensemble suffisamment complet d'informations** à utiliser comme point de départ ?

Le module de base représente un point de départ utile, mais la rédaction et certains points de données doivent être clarifiés et simplifiés. Voir commentaires détaillés ci-dessous.

- **B1 (BASES DE PREPARATION):** il conviendrait de compléter cette demande avec la carte d'identité de la PME (secteurs d'activité, CA, effectifs)
- **B2 (PRATIQUES DURABLES ET DE TRANSITION) :** il conviendrait d'ajouter la possibilité de déclarer d'éventuelles démarches de certification et de labellisation RSE

- **B5 BIODIVERSITE** : Aider la PME à comprendre si elle est dans une zone sensible et en limiter l'application aux secteurs à fort impact en matière de Biodiversité
- **B6 EAU** : Le terme technique de 'prélèvement', à distinguer de 'consommation' d'eau, n'est pas connu de tous. Or, la définition de 'prélèvement' en page 50 est circulaire ('prélèvement' = la somme de toutes les eaux 'prélevées'). De plus, la définition de 'consommation' d'eau devrait faire référence au 'prélèvement' d'eau, soit 'consommation d'eau = 'prélèvement d'eau – rejet d'eau. Cela faciliterait la compréhension de ce point de donnée.
- **B7 - GESTION DES DECHETS / ECO CIRCULAIRE**

Concernant la demande B7(a) (à savoir "si l'entreprise met en œuvre des procédés de fabrication, de construction et/ou d'emballage : le contenu recyclé des produits (biens et matériaux) et de leurs emballages produits par l'entreprise"), il n'est pas précisé quelles informations (quantitatives/qualitatives) sont demandées. De plus est, même si l'entreprise est mature sur les questions d'incorporation de contenu recyclé, ce sont des indicateurs qui sont nouveaux, sophistiqués et peu faciles à suivre.

Concernant la demande B7(b) (à savoir "si l'entreprise met en œuvre des procédés de fabrication, de construction et/ou de conditionnement : taux de contenu recyclable dans les produits et leurs emballages fabriqués par l'entreprise"), il convient de parler de **produits et emballages recyclables** et non de contenu recyclable. Par ailleurs, au niveau européen, les obligations de "recyclabilité" (futur règlement 'Emballages, déchets d'emballages') ne sont pas encore transposées en droit français et seraient effectives au plus tôt en 2030.

En général, lorsque l'on parle de recyclabilité, il s'agit de la recyclabilité calculée sur la masse totale du produit et en fonction de l'ensemble des opérations nécessaires à un recyclage effectif. (CF définition de l'article R 541-228 du code de l'environnement issu de l'article 13 AGEC et du décret 2022-748 du 29 avr. 2022)

- **B10– PERSONNEL DE L'ENTREPRISE – RÉMUNÉRATION, NÉGOCIATION COLLECTIVE ET FORMATION**

Concernant la demande B10(d) (à savoir « le nombre moyen d'heures de formations annuelles par salariés, ventilé par sexe, liées au développement de compétences, qu'elles soient acquises par le biais de formations formelles ou informelles (renforcement de capacités). »), elle présente trois difficultés:

- Il faut que l'entreprise ait mis en place un plan pour les formations formelles (à distinguer des formations informelles, qui se produisent 'sur le tas').
- Il faut pouvoir distinguer les apprentissages informels du travail réalisé. Evaluer le nombre d'heures de formation informelle reçu est très difficile (par définition, tous les apprentissages 'sur le tas' ne sont pas enregistrables, ni enregistrés).

- Par ailleurs, la périodicité (à savoir le nombre d'heures de formations annuelles) est trop courte pour une PME. Actuellement, le code du travail français prévoit un entretien professionnel de bilan tous les 6 ans.

- **B 11 – TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR, COMMUNAUTÉS AFFECTÉES, CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX**

Cette section n'est pas adaptée à une PME:

- Que sont les "travailleurs de la chaîne de valeur, des communautés affectées et utilisateurs finaux"? Ces termes ne sont pas clairs. Il faudrait plutôt réfléchir à un vocabulaire plus concret ("La PME a-t-elle mis en place une politique de réclamation pour ses clients? Ou a la place de "communauté affectée" parler de « voisinage »).

- Pour une PME opérant dans un secteur à faible impact (environnemental ou social) quel est l'intérêt de cette demande?

- Dans la proposition de directive européenne 'Devoir de vigilance', les clients sont exclus des due diligence obligatoires menés par les entreprises assujetties.

Même si ce point de donnée n'est pas obligatoire ("may disclose"), dans l'état il apporte peu de plus-value, alors qu'il peut être très difficile et chronophage pour une PME de collecter des informations relatives à sa chaîne de valeur.

Si la réponse est NON, veuillez indiquer la publication pertinente.

Q4. Le module Narratif-Politiques, Actions et Cibles (PAT) est suggéré, en plus des informations fournies dans le module de base, aux entreprises qui ont formalisé et mis en œuvre le PAT. Une analyse de matérialité est nécessaire pour déterminer et publier les questions de durabilité qui sont pertinentes pour l'entreprise. Êtes-vous d'accord avec le contenu et l'approche du **Module Narratif-PAT**, qui est réservé aux entreprises qui ont mis en place des politiques, des actions et des objectifs (PAT) ?

Concernant l'approche du module 2, la CPME craint que, malgré les bonnes intentions, les informations du module 2 (et 3) soient exigées systématiquement à toutes les PME par les utilisateurs de la norme (donneurs d'ordre, banques) par habitude ou par précaution (ces entreprises étant elles-mêmes assujetties à des obligations de reporting de durabilité). De fait, ce module optionnel deviendrait obligatoire.

Cela pourrait avoir pour conséquences négatives de:

- augmenter la charge de reporting des PME,
- durcir les relations commerciales existantes entre PME et grands donneurs d'ordre, pour certaines déjà défavorables aux PME,
- peut-être, exclusion de marchés privés toute PME ne pouvant satisfaire les demandes du module 2.

Concernant le contenu du module 2, des difficultés suivantes sont à souligner :

- l'explication concernant l'analyse de matérialité (para 42 à 57) n'est pas claire et ne peut pas servir de guide à une PME n'en ayant jamais faite une. Il serait davantage judicieux de mettre à disposition des entreprises des boîtes à outils, tutoriels didactiques en ligne, etc.
- une analyse de matérialité formelle est un exercice complexe qui requiert des ressources humaines importantes (plusieurs mois de travail). De nombreuses PME peuvent avoir une bonne appréciation des enjeux importants affectant leurs activités, sans avoir formalisé une analyse de matérialité à proprement parler. Inclure un outil dressant les enjeux matériels clés par secteur (cf supra), en s'appuyant sur les travaux existants des fédérations professionnelles, pourrait être un outil pertinent, à condition de ne pas être une demande obligatoire.
- de nombreuses informations demandées sont obligatoires à transmettre, ce qui peut décourager certaines entreprises voire fausser les déclarations.

Bien qu'il puisse être intéressant d'offrir une opportunité à une PME de communiquer sur sa stratégie RSE, le module 2, dans sa forme actuelle, ne semble pas être le cadre le plus adapté. Nous suggérons de permettre à une PME de partager un lien vers un label ou certification RSE obtenu (via sa fédération sectorielle, l'AFNOR, ou les normes internationales ISO, par exemple). D'ailleurs, une telle PME, possédant un label ou une certification, pourrait-elle être exonérée de répondre au module 2 ?

Q5. Le module Business Partners (BP) définit les points de données à déclarer en plus des informations fournies dans le module de base, qui sont susceptibles d'être incluses dans les demandes de données des prêteurs, des investisseurs et des entreprises clientes de l'entreprise. Une analyse de matérialité est nécessaire afin de déterminer et de publier les questions de durabilité pertinentes pour l'entreprise.

Êtes-vous d'accord avec le contenu et l'approche du **Module Partenaires Commerciaux (BP)**, comme remplacement et standardisation des demandes d'informations par les partenaires commerciaux, étant un ensemble proportionné mais complet de publications ESG ?

Concernant l'approche retenue, comme pour le module 2, la CPME s'inquiète de la pratique qui pourra en être faite, c'est-à-dire être demandé systématiquement à toutes les PME.

Il conviendrait de distinguer ce que les banques et les investisseurs d'une part demandent, de ce que les partenaires commerciaux demandent, afin de simplifier la tâche pour les PME. Seules les PME qui cherchent à se financer via la finance verte recevraient des données plus complexes, rassurant ceux qui remplissent le module 3 uniquement pour satisfaire leurs partenaires commerciaux, et donc on des demandes plus limitées.

Concernant le contenu détaillé, ce module 3 exige de la PME répondante un fort degré d'avancement sur les questions de RSE et diverses données demandées ne sont pas adaptées à la majorité des PME. Notamment, les divulgations suivantes posent problème :

1. Publication BP 2 « Ratio de diversité de genre au sein de l'organe de gouvernance »

Les PME que nous représentons, qui sont des structures patrimoniales, n'ont pas toujours la possibilité

d'assurer une stricte parité dans leur gouvernance. Par ailleurs, cette demande est moyennement pertinente car une PME ne dispose pas pas toujours d'instance de gouvernance.

2. Publication BP 3 – Objectif de réduction des émissions de GES

L'information demandée porte sur les émissions GES du scope 3. Cette donnée est certes pertinente, mais très difficile et coûteuse à obtenir, de surcroît pour une PME, pour plusieurs raisons:

- l'étendue des émissions (différentes sources et acteurs)
- l'absence de contrôle de l'entreprise sur les émissions du scope 3 (ce sont d'autres entreprises qui les émettent)
- la difficulté à remonter dans la chaîne de valeur pour obtenir de telles informations.

3. Publication BP 4 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

Cette demande nécessite une grande maturité de la part de la PME sur les sujets RSE.

Il est en effet nécessaire que l'entreprise :

- ait déjà fait un bilan carbone (scopes 1, 2 et idéalement 3 pour que cela soit réellement pertinent)
- ait la capacité de faire le lien avec l'accord de Paris
- soit dans une démarche forte de décarbonation, donc ait les ressources (humaines, financières et en temps) à y consacrer

Une PME n'est pas en mesure de dresser une telle trajectoire sans aide externe, qui s'avèrera payante et coûteuse (plusieurs milliers d'euros suivant la méthode SBTi pour PME).

4. Publication BP 5 – Risques physiques liés au changement climatique

Ce sont des concepts très matures. Même si une PME peut apprécier certaines difficultés liées au changement climatique auxquelles elle est exposée, elle n'est pas en mesure de quantifier toute seule, les risques financiers et physiques de ses activités liés au changement climatique. Cela suppose donc un accompagnement externe.

5. Publication BP 7 – Alignement avec les instruments internationalement reconnus Publication BP 8 – Processus de contrôle de la conformité et mécanismes de traitement des violations Publication BP 9 – Violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes directeurs des Nations Unies

Les références citées ne sont pas connues par les PME. Il conviendrait de plutôt demander si la PME a mis en place un accord d'entreprise, un règlement intérieur ou une charte éthique afin de poser les règles de bonne gestion RH de manière transparente. Aller se renseigner sur ces principes seraient chronophage et avec peu de valeur ajoutée. Cette demande est décorrélée de la réalité réglementaire des PME.

Par ailleurs, le code du travail édicte un ensemble de règles – assorties d'une sanction si elles ne sont pas appliquées – de nature à respecter les droits humains : salaire minimum, encadrement de la durée du travail, représentation des salariés, prohibition des discriminations, haut degré de protection sociale, congés payés, etc.

6. Publication BP 10 – Équilibre entre vie professionnelle et vie privée

L'entreprise doit publier le pourcentage de ses salariés qui:

- (a) ont droit à un congé pour raisons familiales, ventilé par sexe ; et
- (b) ont pris un congé pour raisons familiales avec une répartition par sexe.

En France, les salariés ont la liberté de divulguer ou non leur situation personnelle dans le cadre professionnel. Par conséquent, l'entreprise ne sera peut-être pas en mesure de connaître le nombre de salariés « ayant droit » à des congés familiaux. Par ailleurs, quelles est la valeur-ajoutée d'une telle demande? Ce type de congés dépend des situations individuelles et il va de soi que la PME répondante à la norme (de son propre chef) respecte la réglementation en vigueur liée aux congés.

7. Déclaration BP 11 – Nombre d'apprentis

Le nombre d'apprentis employés par l'entreprise est d'ores et déjà déclaré en France. Il faudrait idéalement appliquer le principe « dites-le nous une fois ». Par ailleurs, cet indicateur est partiellement pertinent: une entreprise ne développe pas ses activités avec des intérimaires et stagiaires. Qu'illustrera cette donnée ?

b. Orientation sectorielle

Q7. Les questions de durabilité peuvent dépendre fortement des spécificités du ou des secteurs concernés dans lesquels l'entreprisedéclarante opère. Veuillez sélectionner la ligne de conduite que vous recommandez à des fins d'établissement de normes et d'orientations sur cette question.

[S'IL VOUS PLAÎT SÉLECTIONNER EN UN]

1. Les entreprises appliquant le projet de norme volontaire devraient appliquer sur une base volontaire les pratiques de reporting existantes, sans orientation spécifique de l'EFRAG.
2. ~~Les entreprises appliquant le projet de norme volontaire devraient appliquer sur une base volontaire le contenu du futur ESRS sectoriel pour les grandes entreprises.~~
3. ~~Les entreprises appliquant le projet de norme volontaire devraient appliquer sur une base volontaire des lignes directrices et des informations spécifiques au secteur conçues pour les PME non cotées, qui seront publiées par l'EFRAG en tant qu'annexe non faisant autorité au futur ESRS sectoriel.~~
4. ~~Les entreprises appliquant le projet de norme volontaire devraient appliquer sur une base volontaire des lignes directrices et des informations spécifiques au secteur, applicables aux PME cotées et non cotées, qui seront publiées par l'EFRAG en tant qu'annexe non faisant autorité au futur ESRS sectoriel.~~

Veuillez noter que votre réponse sera complétée par la question 13 sur la dimension supplémentaire dureporting incluant les secteurs.

Le projet de norme volontaire est suffisamment complexe et nous sommes défavorables à l'inclusion éléments sectoriels pour les raisons suivantes :

- i. Même si le souhait est de limiter le type et le nombre de demandes à certaines entreprises opérant dans certains secteurs seulement (exemple : risques de pollution PFAS 3 ou microplastique dans les emballages alimentaires en papier et en carton), il se peut que ces données soient demandées de manière obligatoire à tous
- ii. La classification actuelle ESRS SEC1 pose déjà question. Les fédérations/PME concernées nous indiquent déjà qu'il ne convient pas à la réalité des activités économiques.
- iii. Quid des PME opérant dans divers secteurs ?
- iv. Si le processus d'analyse des enjeux matériels a été correctement fait, il n'y a pas besoin de ces demandes supplémentaires.

B) PARTIE 2 : Questions détaillées sur les principes et les points de données (SUPPLÉMENTAIRE, pour compléter la partie 1)

1. Principes de préparation

Veillez-vous référer au texte du projet de norme volontaire en annexe 1.

Q8. Êtes-vous d'accord avec les principes proposés pour la préparation du rapport de durabilité dans le projet de norme volontaire?

Principes pour la préparation du rapport de développement durable (Module de base, Module Narratif-PAT, Module Partenaires commerciaux)			
	D'accord	Désaccord	Commentaire
a) Se conformer à cette norme (paragraphes 9 et 10 du projet de norme volontaire)		X	Il sera sans doute difficile à une PME de faire un lien précis entre son état financier et son état de durabilité, sauf si elle est accompagnée.
b) Préparation sur base consolidée (paragraphe 12 du projet de norme volontaire)		X	Peu probable qu'une PME répondant à cette norme soit une entreprise mère à la tête d'un groupe d'entreprise.
c) Calendrier et lieu du rapport de durabilité (paragraphes 13, 14 et 15 du projet de		X	La fréquence de publication est donc à la discrétion de la PME. Utiliser 'may disclose' (peut) à la place de 'shall disclose'(doit).

norme volontaire)			
d) Informations classifiées et sensibles, et informations sur la propriété intellectuelle, le savoir-faire ou les résultats de l'innovation (paragraphe 16 de le projet de norme volontaire)	X		Il paraît essentiel en effet de préserver la confidentialité des informations commerciales.

[POUR CHAQUE « PAS D'ACCORD » : veuillez expliquer votre raisonnement.]

Q9. Question supplémentaire sur le respect de cette norme. Les entreprises devraient indiquer quels modules ou quelle combinaison de modules elles envisagent d'utiliser. Cette question vise à mieux comprendre l'acceptation par le marché en tant qu'aspect fondamental de la norme du côté des utilisateurs et des préparateurs (veuillez-vous référer à BC5 en Annexe 2). Base des conclusions pour projet de norme volontaire pour PME non cotées). Dans ce contexte, comment comptez-vous exploiter l'approche modulaire :

Nous anticipons que les 3 modules seront demandés de manière obligatoire par les donneurs d'ordre/banques/investisseurs à toutes les petites entreprises, peu importe leur taille ou secteur d'activité. Cet usage détourné d'une démarche, pourtant volontaire à la base, serait dramatique pour certaines entreprises : durcissement des relations commerciales, exclusion de marchés, etc. Sans réelle valeur-ajoutée en matière de RSE. De ce fait, et étant donné la complexité du module 3, nous préconisons de ne conserver que les modules 1 et 2, moyennant des ajustements.

SI PRÉPARATEUR :	Basique Module	Module de base + Narratif Module	Module de base + Entreprise Les partenaires Module	Rationnel pour Votre Réponse
-------------------------	----------------	----------------------------------	--	------------------------------

Précisez lequel vous approcherait lors de la candidature TPE PROJET DE NORME	X				Les Modules 2 et 3 contiennent des demandes qui sont sophistiquées pour la grande majorité de PME (analyse de matérialité, alignement des trajectoires de décarbonation avec l'accord de Paris). De plus, toutes les informations doivent être divulguées, ce qui n'est pas possible/ce qui est décourageant pour la plupart des PME.
--	---	--	--	--	--

Q10. Question supplémentaire sur la préparation sur une base consolidée. Le projet de norme volontaire pme non cotées recommande aux entreprises mères de petits et moyens groupes de préparer des rapports consolidés pour leur déclaration de durabilité, c'est-à-dire d'inclure les données de leur(s) filiale(s) dans le rapport. Êtes-vous d'accord avec cette approche ?

Il sera sans doute difficile pour une PME d'aller chercher des informations complémentaires auprès de plus petites structures.

Q11. Les PME non cotées étant en dehors du champ d'application du CSRD, l'exonération subsidiaire (voir CSRD art. 19a9) ne s'applique pas à elles. Une proposition que l'EFRAG pourrait envisager est d'inclure une telle exemption dans le projet de norme volontaire PME non-cotées, comme une incitation supplémentaire à appliquer des rapports consolidés sur le développement durable. Considérez-vous l'inclusion d'une exemption subsidiaire au projet de norme volontaire PME non-cotées comme pertinente et réalisable ?

Pas de réponse car question non comprise.

Q12. Volet d'information complémentaire incluant les secteurs (projet de norme volontaire PME non-cotées para. 11, applicable à tous les modules)

Selon le type d'activités exercées, l'inclusion d'informations supplémentaires sur des questions communes au secteur de l'entreprise contribue à la fourniture d'informations pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables. Tout en reconnaissant les difficultés que cette exigence peut soulever pour les PME, l'inclusion de cette dimension supplémentaire a été considérée comme un élément matériel du projet de norme volontaire pour répondre aux informations spécifiques à un secteur particulier. Êtes-vous d'accord avec cette approche ?

Non. Il est primordial de garder la norme volontaire la plus simple possible pour les raisons suivantes :

- Pour augmenter la probabilité qu'elle soit utilisée par le plus grand nombre de PME. Si elle est trop complexe, lourde, elle ne sera pas adoptée largement.

- Cette norme, bien que volontaire en principe, viendra s'ajouter aux autres questionnaires de transparence déjà demandés (Ecovadis, questionnaires de banques publiques et privées, des régions, initiatives sectorielles, etc.) Ajouter des demandes supplémentaires viendrait complexifier encore le tout.
- Tant que les normes sectorielles applicables aux grandes entreprises ne sont pas connues, il paraît prématuré de d'ores et déjà demander aux PME des éléments sectoriels.
- En revanche, il pourrait être intéressant de réfléchir à la mise à disposition d'outils **optionnels** proposant des analyses de matérialité sectorielles "clé en main", en s'appuyant sur les travaux réalisés par les fédérations sectorielles. Ce type de cartographie pourrait les aider à identifier et anticiper les plus gros risques pour leurs activités. Cela pourrait également servir aux investisseurs à faire le tri dans les informations demandées et à ne pas demander des données qui ne sont pas essentielles à leur propre gestion des risques et activités de financement. Cela pourrait être intéressant pour des entreprises opérant dans des secteurs où ce type d'outils n'existent pas encore.

b. Module de base

Q13. Le module de base est le niveau d'entrée pour les PME non cotées et dispose d'un langage très simplifié. Idéalement, l'entreprise devrait être en mesure de produire ces informations avec l'aide limitée de consultants. Il comprend 12 publications qui ont été cartographiées avec des initiatives volontaires existantes (c'est-à-dire les normes nordiques de reporting sur le développement durable pour les PME, le code allemand de développement durable, le guide CDP pour les PME, etc.). Ces publications ont été identifiées comme récurrentes dans les questionnaires analysés par le Secrétariat de l'EFRAG (veuillez vous référer à l'Annexe 2). Base des conclusions pour TPE ED pour plus de détails).

En référence aux exigences de publication proposées, veuillez inclure votre réponse dans le tableau ci-dessous :

TPE PROJET DE NORME	SI PRÉPARATEUR : Faisable / Difficile à préparer / Déjà divulgué dans le cadre d'autres systèmes de reporting ou réglementations (par exemple EMAS) Si la réponse est Difficile à préparer : Veuillez expliquer le défi et ce qui vous aiderait à préparer cette publication. Commentaires facultatifs.
Publication B 1 – Base de préparation	Faisable
Publication B 2 – Pratiques pour en transition vers un plus durable économie	Faisable
B 3 – Énergie et gaz à effet de serre émissions	<p>Energie : faisable GES : difficile mais possible, moyennant un accompagnement</p> <p>L'information est tout à fait pertinente, mais peut être coûteuse à obtenir car elle nécessite une aide extérieure (quelques milliers d'euros). Une PME n'est pas en mesure d'exploiter les méthodes de calcul des GES proposées dans la partie 'guide' dans la norme (cf annexe, p.20 et suite). Dans le meilleur des cas, la PME fera appel à un consultant externe pour faire son bilan carbone. En revanche, toutes les PME ne sont pas en mesure d'investir le temps et l'argent nécessaires dans de tels bilans. Il serait bien de rendre encore plus accessibles les bilans carbones, des prérequis à toute trajectoire de décarbonation.</p> <p>Par ailleurs, il serait précieux de préciser à quelle fréquence ces bilans carbones doivent être actualisés: peu de PME sont en mesure d'en réaliser un tous les ans, cela n'aurait pas de sens économiquement ni environnementalement, d'ailleurs.</p> <p>Commentaire spécifique: Para 25: Que se passe-t-il si une entreprise n'a pas dressé son bilan carbone en tenant compte du "GHG Protocol Corporate Standard"?</p>
B 4 – Pollution de l'air, de l'eau et du sol	<p>Difficile.</p> <p>Compréhension difficile des pollutions concernées.</p>

B 5 – Biodiversité	<p>Difficile.</p> <p>Cela nécessite une aide externe afin de dresser une empreinte biodiversité.</p> <p>L'entreprise doit aussi savoir si elle est située à proximité de zones sensibles pour la biodiversité. Il faut donc qu'elle sache auprès de quelle autorité publique locale elle peut se renseigner, ou qu'elle en ait été informée autrement.</p>
B6 – Eau	<p>Facile pour la consommation en eau (relevé de facture) Difficile pour le prélèvement en eau (suppose un suivi des rejets en eau)</p> <p>Les termes techniques ('prélèvement', 'rejet', 'consommation', 'stress hydrique') ne sont pas connus de tous. Des définitions sont incluses en annexe (para 124 à 127), mais celles du glossaire en p.50 sont circulaires. L'entreprise ne sait pas forcément qu'elle se situe près d'un site à fort stress hydrique.</p>

<p>TPE PROJET DE NORME</p>	<p>SI PRÉPARATEUR :</p> <p>Faisable / Difficile à préparer / Déjà divulgué dans le cadre d'autres systèmes de reporting ou réglementations (par exemple EMAS)</p> <p>Si la réponse est Difficile à préparer : Veuillez expliquer le défi et ce qui vous aiderait à préparer cette publication.</p> <p>Commentaires facultatifs.</p>
<p>B 7 – Utilisation des ressources, économie circulaire, et les déchets gestion</p>	<p>Difficulté moyenne.</p> <p>Plusieurs demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des ressources: information relativement facile à communiquer (soit elle ne gère pas ses ressources / soit elle les gère, dans les deux cas, ce sera rapporté comme tel). Le terme 'gestion des ressources' est communément utilisé et donc se comprend. - gestion des déchets: information facile à communiquer > en France, la grande majorité des entreprises sont soumises à des filières REP - "principes" d'économie circulaire: le mot peut porter à confusion. Le remplacer par "pratiques", qui sera mieux compris. <p>Si l'entreprise n'est pas mature sur les questions d'économie circulaire, il lui sera difficile de répondre à ces questions. Suggestion: mettre en place des boîtes à outils pour accompagner les entreprises vers plus d'économie circulaire (exemple: outil BPIFrance Diag'Ecoflux et Ecoconception).</p> <p>Même si l'entreprise est davantage mature sur ces questions, les indicateurs liés aux pourcentages de contenu recyclé sont nouveaux et sophistiqués. Il faut donc du temps et des méthodes pour un suivi précis et fiable.</p> <p>De plus, au niveau européen, les obligations de "recyclabilité" (imposées via le futur règlement PPWR) sont très récentes et non encore transposées en droit français. Pour info, le texte européen ne fixe les objectifs d'emballages recyclables à 100% qu'à l'horizon 2030.</p> <p>Attention : il faut parler de produits et emballages recyclables et non de contenu recyclable. Exemple : briques alimentaires. Le papier des briques alimentaires est à 95% recyclable mais le film en plastique complexifie le recyclage de ce genre de produits, qui sont encore mal recyclés. L'information 95% de contenu recyclable</p>

	peut induire en erreur.
B 8 – Effectif – Général caractéristiques	Faisable. Redondant avec d’autres demandes par ailleurs.
B 9 – Effectif – Santé et sécurité	Faisable. Redondant avec d’autres demandes par ailleurs.
B 10 – Effectif – Rémunération, la négociation collective, et de la formation	<p>Faisable. Redondant avec d’autres demandes par ailleurs :</p> <p>Concernant la demande B 10 (b) : Ces éléments sont d’ores et déjà communiqués, pour les entreprises d’au moins 50 salariés, via la publication de l’index égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il faut néanmoins constater qu’une part importante des index sont incalculables (totalement ou partiellement). Par ailleurs, les travaux de transposition de la directive européenne sur la transparence salariale ont démarré. En tout état de cause, ces résultats sont consultables en ligne (lien vers le site Egapro), accessible à tous. Par conséquent, il ne faut pas ajouter une lourdeur administrative supplémentaire sur les PME qui ont d’ores et déjà rempli leur obligation de publication de l’index = application du principe « dites-le nous une fois ».</p> <p>Concernant la demande B 10 (c) : En France, cette demande ne semble pas pertinente : c’est l’activité principale exercée par l’entreprise qui détermine la convention collective applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l’entreprise exerce une activité qui relève d’un champ conventionnel et 100 % des salariés qu’elle emploie sont couverts par cette convention collective (+ les dispositions du code du travail + celles des accords d’entreprise conclus) ; - soit ce n’est pas le cas et aucun salarié n’est couvert. C’est alors le code du travail qui s’applique, et les éventuels accords d’entreprise conclus. <p>Concernant la demande B 10 (d) : Actuellement, le code du travail français prévoit un entretien professionnel de « bilan » tous les 6 ans</p>

B 11– Les travailleurs de la chaîne de valeur, Affecté les communautés, consommateurs et finaux utilisateurs	Difficile. La sémantique utilisée n'est pas compréhensible. Comment interpréter "graves aspect négatifs"? S'agit-il d'impacts environnementaux, physiques, sociaux ? La question couvre plusieurs sujets, elle porte à confusion.
B 12 – Condamnations et amendes pour la corruption et corruption	Faisable mais attention, la publication de cette information peut être considérée comme une "double peine". Cette information peut en effet être préjudiciable à l'entreprise qui s'est pourtant déjà acquittée de sa sanction.

Q15. Les normes B3 à B7 exigent la publication des mesures de performance environnementale. Il existe d'autres systèmes utilisés par les PME exigeant la déclaration de mesures similaires, tels que le système européen de gestion environnementale et d'audit (EMAS – Règlement (CE) n° 1221/2009). Voyez-vous un potentiel pour un meilleur alignement avec ces autres systèmes de reporting ?

Oui ! Au niveau français, une plateforme permettant le 'dites-le nous une fois' renvoyant vers certifications ISO, DSN, rapports pour la DREAL en tant que ICPE, Trackdéchets, etc. serait indispensable!

Q16. Les orientations fournies pour B9 sur le nombre de décès dus à des accidents du travail et à des problèmes de santé liés au travail font référence aux incidents survenant pendant le voyage et hors de la responsabilité de l'entreprise (par exemple, les déplacements réguliers pour se rendre au travail et en revenir).

En France, est-ce que de tels incidents sont considérés comme liés au travail ou non ? Est-ce La pratique dans votre pays consiste-t-elle à inclure des incidents tels que les décès liés au travail ?

Ce sont des accidents de travail, même si en France, on distingue les accidents qui ont lieu pendant les déplacements domicile / travail dits « accidents de trajet », et les accidents de travail sur site.

Q17. L'article B10 (a) impose aux entreprises de publier le ratio pertinent entre le salaire d'entrée et le salaire minimum, lorsqu'une proportion significative de salariés est rémunérée sur la base de salaires soumis aux règles relatives au salaire minimum. Ce point de données s'écarte de l'exigence de publication sur les salaires adéquats établie dans l'ESRS S1-10 – Salaires adéquats (des paragraphes 67 à 71) par mesure de simplification (c'est-à-dire plus facile à collecter). Considérez-vous que cette exigence fournira des informations pertinentes et comparables ?

Non car le salaire n'est pas le seul élément constitutif de la rémunération, l'entreprise pouvant proposer d'autres avantages aux salariés (exemples : mécanismes de partage de la valeur, régime de protection sociale complémentaire, titres restaurant, chèques vacances, etc.).

Qu'est-ce qu'"une proportion significative". Parle-t-on de 20%, 25%? Plus, moins?

Q18.B11 a été rédigé pour couvrir, de manière simplifiée, une description du processus d'identification des impacts matériels et une description de ceux-ci pour les travailleurs de la chaîne de valeur, les communautés affectées et les consommateurs/utilisateurs finaux. Cette information constitue une exception à l'approche générale du module de base où la double matérialité ne s'applique pas. **À titre de compromis, cela a été inclus comme publication volontaire.** Êtes-vous d'accord avec cette approche ?

Non. Cette demande devrait être supprimée, puisqu'aucun des cadres actuels n'exige spécifiquement cette information. Ces informations sont couvertes par le module narratif sous les divulgations des questions importantes de durabilité (y compris les principales parties prenantes) et de la gestion des questions importantes de durabilité (y compris les politiques en matière de droits de l'homme) (voir réponse à la question 18).

Par ailleurs, un nombre très limité de PME serait concerné par cette demande, en raison de leur taille et de leur portée géographique limitées.

Enfin, les terminologies de « travailleurs de la chaîne de valeur, les communautés concernées, et utilisateurs finaux » sont peu claires et peu compréhensibles.

Q19. Afin d'aider les PME à préparer le rapport de développement durable, des orientations spécifiques ont été élaborées pour le module de base aux paragraphes 87 à 167 du projet de norme volontaire PME non-cotées. Pensez-vous que cela soit utile pour la préparation du rapport ? Pensez-vous que c'est suffisant ?

Non. Ces lignes directrices sont peu visibles et peu susceptibles d'être utilisées :

- Vocabulaire trop compliqué/jargonnant
- Format peu didactique

c. Approche de la matérialité des questions et principes de préparation

(commun aux modules Narrative-PAT et Business Partners)

Q20. Pensez-vous que le langage et l'approche des principes de matérialité à appliquer au module Narrative- PAT et au module Business Partners (BP) sont proportionnés aux engagements concernés ? Veuillez inclure vos commentaires dans le tableau ci-dessous :

TPE PROJET DE NORME	Accepter/ Être en désaccord	Commentaire
Importance de l'impact (paragraphes 46 à 50 du projet)	Désaccord	La rédaction ne permet pas à une PME de s'approprier les concepts

de norme volontaire PME non-cotées)		d'analyse de matérialité ni de comprendre comment en réaliser une. Il faut des outils plus pratiques et un accompagnement humain, technique pour un tel exercice. Pas simplement du texte.
Importance financière (paragraphe 51 à 55 du projet de norme volontaire PME non-cotées)	désaccord	Voir ci dessus
Parties prenantes et leur pertinence pour le processus d'analyse de matérialité (paragraphe 56 et 57 du projet de norme volontaire PME non-cotées)	désaccord	Voir ci dessus

Q21. Le projet de norme volontaire PME non-cotées exige d'effectuer une analyse de matérialité afin de publier lesquelles des questions de durabilité répertoriées dans l'annexe B du projet de norme volontaire PME non-cotées (qui est la même que l'AR 16 de l'ESRS 1 Exigences générales) sont matérielles pour l'entreprise. Par conséquent, les utilisateurs comprendront pour quels enjeux matériels l'entreprise n'a pas mis en place de politiques, d'actions et d'objectifs (PAT). Cette approche (comme pour l'ESRS Set 1) est conçue pour avoir une description fiable de ce que fait l'entreprise pour résoudre les problèmes de durabilité, en évitant le greenwashing. Dans le même temps, cette approche nécessite uniquement de rendre compte des PAT (Politiques, Actions et Objectifs) que l'entreprise a mis en place. Aucune information n'est requise lorsqu'ils n'ont pas de PAT en place pour un enjeu matériel (en plus de la liste des enjeux matériels elle-même).

Dans le projet de norme volontaire PME non-cotées, les modules Narrative-PAT et Business Partners nécessitent d'analyser la double matérialité des questions, car ils considèrent la publication des seuls enjeux matériels comme des informations essentielles pour les utilisateurs. **Êtes-vous d'accord avec cette approche ?**

La question n'est pas claire. Néanmoins, nous soulignons qu'une PME qui a mis en place des « politiques, actions et cibles » en matière de RSE n'a pas forcément réalisé une analyse de matérialité. Donc, exiger dans ce module 2 que la PME : 1. réalise une analyse de matérialité et 2. fasse un lien entre ses politiques, actions et cibles, n'est pas réaliste.

Q22. Afin de simplifier l'approche de matérialité, la notion de « déclaration uniquement si applicable » a été introduite dans la mesure du possible. Celui-ci filtre les informations à déclarer par les entreprises en fonction de leur pertinence. Aucune publication n'est attendue pour un point de données spécifique, lorsque les circonstances de l'entreprise sont différentes de celles qui déclencheraient la publication de ce point de données spécifique, comme décrit par la disposition pertinente du projet de norme volontaire PME non-cotées. Ceci est particulièrement important pour le module de base, où aucune analyse de matérialité n'est prévue et où toutes les informations doivent être déclarées, le cas échéant. Les informations fournies dans le module Partenaires commerciaux doivent être déclarées si elles sont applicables et pour les BP 5,7, 8, 9, 10 (pour lesquels l'approche "si applicable" ne fonctionnerait pas) s'ils sont **pertinentes** pour les activités et l'organisation de l'entreprise.

Êtes-vous d'accord avec cette approche ?

Non. La différence entre 'si applicable' et 'si pertinent' n'est pas claire. Voir le problème évoqué plus avec les 5 différentes catégories de réponse possible.

Q23. Les opportunités financières n'ont été incluses que sur une base facultative dans le projet de norme volontaire puisque la CSRD s'est concentrée sur l'impact négatif lorsqu'il s'adresse aux PME. Êtes-vous d'accord?

- a) **Oui, la déclaration des opportunités financières devrait être facultative**
- ~~b) Non, la déclaration des opportunités financières n'est pas nécessaire pour les PME non cotées (concentrez-vous uniquement sur les impacts négatifs).~~

Veillez expliquer votre réponse.

La déclaration des opportunités financières devrait être facultative et rester volontaire, et être utilisée par les PME à la recherche de telles opportunités.

Q24. Êtes-vous d'accord avec les principes proposés pour la préparation du rapport de durabilité pour le module Narrative-PAT et partenaires commerciaux du projet de norme volontaire PME non-cotées? Veuillez inclure vos commentaires dans le tableau ci-dessous :

Principes de préparation du rapport de développement durable (Module Narratif-PAT, Module Partenaires commerciaux)			
	Accepter	Être désaccord	enCommentaire
a) Horizons temporels (paragraphe 40 du projet de norme volontaire PME non-cotées)	x		Voir supra
b) Cohérence et liens avec les informations fournies dans les états financiers (paragraphe 41 du projet de norme volontaire PME non-cotées)		x	Peu de PME seront en mesure faire le lien état financier/ de durabilité. Seules les plus matures ayant réfléchi / intégré dans leur modèle d'affaires la RSE, seront en mesure de faire le lien entre état de durabilité et performance financière, moyennant un accompagnement.

d. Module Narratif-Politiques, Actions et Cibles (PAT)

Q25. Êtes-vous d'accord avec le contenu des informations requises par le module Narrative-PAT du projet de norme volontaire PME non-cotées? Veuillez vous référer à l'Annexe 2 Base des conclusions pour le projet de norme volontaire PME non-cotées pour plus de détails. Veuillez inclure vos commentaires dans le tableau ci-dessous

TPE PROJET DE NORME	<p>UTILISATEUR = Cette publication est essentielle/Pas nécessaire</p> <p>PREPARER= Faisable/Difficile à préparer/Déjà divulgué dans le cadre d'autres systèmes de déclaration ou réglementations</p>
<p>Publication N 1 – Stratégie : modèle d'affaires et initiatives liées au développement durable</p>	<p>Données de 58(a) à 58(c) : Ces informations sont au cœur de la stratégie d'affaires de toute entreprise, donc faciles à publier.</p> <p>En revanche la donnée demandée en 58(d) est plus compliquée à fournir car elle requiert au préalable une analyse de matérialité.</p>
<p>Publication N 2 – Enjeux de durabilité matériels</p>	<p>Malgré le grand intérêt d'une analyse de matérialité, c'est un exercice complexe représentant plusieurs mois de travail, nécessitant l'implication de la direction et de RH dédiées.</p> <p>L'explication concernant l'analyse de matérialité fournie (para 42 à 57) n'est pas claire et ne peut pas servir de guide à une PME n'en ayant jamais fait. Ce n'est donc pas adapté. Il serait plus judicieux de mettre à disposition des entreprises des boîtes à outils, tutoriels didactiques en ligne...</p> <p>Par ailleurs, l'aspect littéraire de ces questions sera difficile à exploiter, sans garantir un effet de transformation des pratiques RSE sur les TPE PME.</p> <p>A noter qu'il faut absolument rendre facultatif le détail des effets financiers des enjeux de durabilité qui est demandé.</p>
<p>Publication N 3 – Gestion des enjeux de durabilité matériels</p>	<p>Même réponse que ci-dessus</p>
<p>Publication N 4 – Principales parties prenantes</p>	<p>Même réponse que ci-dessus</p>

<p>Disclosure N 5 – Gouvernance : responsabilités en matière de développement durable</p>	<p>Même réponse que ci-dessus. De plus, une PME n’a pas forcément un « organe » de gouvernance structuré.</p>
---	---

Q28.N3 exige la publication des politiques, des actions et des objectifs pour gérer les enjeux de durabilité matériels. Il existe d'autres systèmes utilisés par les PME exigeant la communication d'informations similaires, tels que le système européen de gestion écologique et d'audit (EMAS – Règlement (CE) n° 1221/2009) concernant les politiques, actions et objectifs environnementaux. Voyez-vous un potentiel pour un meilleur alignement avec ces autres systèmes de reporting ?

Oui ! Au niveau français, une plateforme permettant le ‘dites-le nous une fois’ renvoyant vers certifications ISO, DSN, rapports pour la DREAL en tant que ICPE, Trackdéchets, etc. serait indispensable!

e. Module Partenaires commerciaux (BP)

Q29. Tout en reconnaissant la complexité de ce calcul spécifiquement pour les PME, l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre (GES) de portée 3 comme dimension spécifique à l'entité a été considérée comme un élément d'information matériel dans certains secteurs. Le module Partenaires commerciaux comprend une considération spécifique à l'entité pour les émissions de GES de portée 3 afin de guider les entreprises dans certains secteurs et pour lesquels les émissions de GES de portée 3 sont matérielles en plus des informations envisagées dans B3 Énergie et émissions de GES (module de base). Êtes-vous d'accord avec l'inclusion des émissions de GES Scope 3 **dans le module Partenaire commercial au paragraphe** "Considération spécifique à l'entité lors de la déclaration des émissions de GES sous B3 (module de base) » ?

Il s'agit d'une donnée pertinente, mais très difficile et coûteuse à obtenir à cause de:

- l'étendue des émissions - différentes sources et acteurs
- l'absence de contrôle de l'entreprise qui rapporte les informations sur les émissions du scope 3, produites par d'autres entreprises
- la difficulté à remonter dans la chaîne de valeur pour obtenir de telles informations.

Cette publication est-elle réalisable?

Non, voir supra.

Q30. Êtes-vous d'accord avec le contenu des informations requises par le module Partenaires commerciaux (BP) du projet de norme volontaire PME non-cotées? Veuillez noter que vous pouvez trouver le contexte de chaque publication dans l'annexe 2. Base des conclusions pour le projet de norme volontaire PME non-cotées (BC130. à BC149). Veuillez inclure vos commentaires dans le tableau ci-dessous :

TPE PROJET DE NORME	SI PRÉPARATEUR : Faisable/Difficile/préparer/ Déjà préparé pour à d'autres fins	Commentaire (POUR TOUS CATÉGORIES DE RÉPONDANTS)
Publication BP 1 – Revenus de certains secteurs	Faisable Peu demandé	Soit l'entreprise est concernée, soit elle ne l'est pas. Pas de difficulté majeure donc à transmettre l'information.
Publication BP 2 – Genre taux de diversité en gouvernance corps	Faisable Demandé par des fonds d'investissements	<p>Pertinence moyenne car dans une PME: - il n'y a pas toujours d'instance de gouvernance -s'il y en a, il y a parfois peu d'effectif et/ou peu d'opportunités pour assurer une équité H/F</p> <p>L'article 2 de la directive (UE) 2022/2381 relative à l'amélioration de la parité parmi les administrateurs exclut clairement les PME du champ d'application. Il n'existe donc aucune législation obligeant les PME à divulguer de telles informations. Les PME sont souvent des entreprises familiales ou des partenariats, ce qui ne leur confère peu d'influence pour assurer la parité hommes-femmes dans les instances de gouvernance.</p> <p>Ce point de données place les PME dans une position difficile où elles pourraient être désavantagées pour quelque chose qu'elles ne sont pas légalement tenues de faire. Il n'existe pas non plus de législation qui obligerait les partenaires commerciaux d'une PME à leur fournir ces informations.</p>
Publication BP 3 – GES émissions réductio ncible	Très difficile Demandé par quelques fournisseurs et gros clients	<p>Les trajectoires de décarbonation sur les scopes 1, 2 et 3 sont pertinentes, mais très difficiles et coûteuses à mettre en place pour des petites entreprises.</p> <p>Cette demande est inadaptée aux PME pour les raisons suivantes :</p> <p>. Dresser un bilan carbone des scopes 1 et 2, puis 3, et a</p>

		<p><i>fortiori</i> une trajectoire de décarbonation robuste scientifiquement nécessite obligatoirement une aide extérieure, sans garantie de l'appropriation réelle par le chef d'entreprise.</p> <p>. Les bilans du scope 3 sont très difficiles et coûteux à obtenir, en particulier pour une PME, à cause de l'étendue des émissions (différentes sources et acteurs), l'absence de contrôle de l'entreprise sur les émissions du scope 3, la difficulté à remonter dans la chaîne de valeur pour obtenir de telles informations. L'investissement global financier et humain est donc conséquent si l'on souhaite un résultat fiable.</p> <p>. Les méthodes de calcul des GES proposées dans la partie 'guide' dans la norme (cf annexe, p.20 et suite) ne sont pas exploitables par une PME, trop complexes.</p>
--	--	---

TPE PROJET DE NORME	SI PRÉPARATEUR : Faisable/Difficilepréparer/ Déjà préparé pour à d'autres fins	Commentaire (POUR TOUS CATÉGORIES DE RÉPONDANTS)
Publication BP 4 – Transitions plan pour climat changement atténuation	<p>Très difficile</p> <p>Peu demandé</p>	<p>Voir supra.</p> <p>Cela suppose également que l'entreprise ait connaissance de l'accord de Paris, qu'elle soit très avancée dans sa démarche de décarbonation, et donc, ait les ressources (humains, financiers et en temps) à y consacrer. La fixation de cet objectif sera donc externalisée, sans en garantir l'appropriation par le chef d'entreprise.</p> <p>Il convient donc d'enlever l'exigence d'un alignement avec l'accord de Paris. A la place, on pourrait laisser un champ libre pour que la PME indique si elle a mis en place / considère des actions de décarbonation et lesquelles (rénovation, changement de processus de production,</p>

		<p>etc.)</p> <p>A noter aussi qu'une PME aura probablement un impact carbone globalement très limité, comparé à d'autres plus grosses entreprises émettrices ce qui questionne l'utilité d'une telle demande.</p> <p>Enfin, l'objectif de 1,5 °C est un objectif général et ne peut pas être exigé au niveau de l'entreprise.</p>
Publication PA 5 - Physique Des risques depuis le climat changement	Très difficile Peu demandé	Très difficile. Peu demandé. Ce sont des concepts très poussés. Une PME n'est pas capable de produire cette donnée toute seule. Cela suppose obligatoirement un accompagnement externe. En revanche, cela pourrait être remplacé par des informations qualitatives permettant à la PME de faire part de toute action sur ces sujets : analyse de la vulnérabilité de l'entreprise et éventuelles actions d'adaptation par exemple (diversification des sous-traitants, RD dans des nouvelles variétés, etc).
Publication BP 6 – Dangereux déchets et/ou radioactif taux de déchets	Faisable Peu demandé	Faisable. Peu demandé. Ce type d'activité est très encadré, ce sont des informations faciles à transmettre par les PME concernées, et non concernées.
Publication BP 7 – Alignement avec internationalement reconnu instruments	Difficile Pas demandé	Difficile. Pas demandé. Les PME seront découragées d'utiliser ce module s'il conserve toutes les références croisées. Ces références ne sont pas connues par les PME. Les PME ne disposent la plupart du temps pas de service juridique pouvant se renseigner sur ces lignes directrices : les entrepreneurs rempliront eux-mêmes la norme. Cette demande est décorrélée de la réalité réglementaire des PME. Ce point de données devrait être reformulé et poser des questions concrètes sur les politiques en place (accord d'entreprise, règlement intérieur, charte éthique...).

Publication BP 8 – Processus surveiller conformité et mécanismes Adresser violations	Difficile Pas demandé	voir supra
---	------------------------------	------------

TPE PROJET DE NORME	SI PRÉPARATEUR : Faisable/Difficile préparer/ Déjà préparé pour à d'autres fins	Commentaire (POUR TOUS CATÉGORIES DE RÉPONDANTS)
BP9	Difficile Pas demandé	Voir supra
Publication BP 10 – Travail-vie personnelle Equilibre	Faisable Peu demandé	Cette information n'est pas forcément difficile à obtenir, mais nécessite du temps, pour une valeur-ajoutée limitée. Ce qui compte, ce sont les politiques en place. En l'état, les informations demandées ne donnent pas d'informations sur les politiques ESG des PME. Demander le pourcentage d'employés utilisant ces droits donne une information trompeuse car cela n'est pas entre les mains des PME : ce type de congés dépend des situations individuelles. Ce point de données doit être supprimé ou reformulé pour demander des informations sur ce que les PME peuvent réellement faire en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
Publication BP 11 – Numéro d'apprentis	Faisable Peu demandé	Indicateur partiellement pertinent: une entreprise ne développe pas ses activités juste avec des intérimaires et stagiaires. Qu'est-ce que cette donnée pourra illustrer?

Q32. En référence aux **informations demandées en BP 7, BP 8 et BP 9**, l'objectif de ces trois informations est d'évaluer l'engagement de la PME en matière de respect des droits humains du projet de norme volontaire PME non-cotées a utilisé les termes du Sustainable Finance Disclosures Règlement (SFDR), applicable aux acteurs des marchés financiers (par exemple les banques), à des fins de cohérence. Existe-t-il des informations alternatives couvrant le même objectif concernant les droits de l'homme de son propre personnel et qui sont plus adaptées que ces informations ?

Oui - Le code du travail édicte un ensemble de règles – assorties d'une sanction si elles ne sont pas appliquées – de nature à respecter les droits humains : salaire minimum, encadrement de la durée du

travail, représentation des salariés, prohibition des discriminations, haut degré de protection sociale, congés payés, etc.

Q33. Pensez-vous qu'il serait intéressant de diviser le module Business Partners (BP) en sous-modules en fonction de la nature de l'utilisateur (par exemple « banques », « investisseurs », « grandes entreprises ») ?

Non. Le module 3 est déjà trop compliqué. Nous y sommes défavorables. Ces sous-catégories créeraient de la confusion supplémentaire.

Q34. Certains des questionnaires des banques et autres partenaires commerciaux analysés par le secrétariat de l'EFRAG comprenaient également des points de données liés à la réglementation sur la taxonomie de l'UE, bien que les PME non cotées soient hors de portée. L'EFRAG considère que la préparation de ces informations serait trop complexe pour les PME non cotées. Nous notons que la plateforme européenne pour la finance durable pourrait à l'avenir mettre à disposition un outil proportionné pour la taxonomie européenne. En particulier, pour répondre aux critères techniques d'inclusion dans la taxonomie de l'atténuation du climat, les grandes entreprises doivent prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre (GES) de leurs différentes activités économiques. Ces entreprises auront besoin des données de leurs fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME) jouant un rôle crucial dans les chaînes d'approvisionnement de ces entreprises peuvent être invitées à fournir volontairement les informations suivantes afin de rationaliser le processus pour elles-mêmes et leurs clients :

- PME dont les activités relèvent des activités habilitantes de l'acte délégué climatique, par exemple, catégories 3.6 (Fabrication de technologies d'énergie renouvelable) ou 9.1 (Etude de marché, développement et innovation), devraient publier les économies d'émissions de leur technologie par rapport à l'alternative la plus performante.

Pensez-vous que le projet de norme volontaire PME non-cotées devrait inclure ce point de données supplémentaire pour couvrir les publications de la taxonomie de l'UE ?

Non. Le module 3 est déjà suffisamment complexe en l'état.

Q35. Afin d'aider les PME à préparer leur rapport de développement durable, des orientations spécifiques ont été élaborées pour le module Partenaires commerciaux aux paragraphes 169 à 193 du projet de norme volontaire PME non-cotées. Pensez-vous que cela soit utile dans la préparation du rapport de durabilité ? Pensez-vous que c'est suffisant ?

Non. Les guidelines ne sont pas utiles aux PME pour les raisons suivantes :

- Elles ne sont pas pédagogiques. Leur style rédactionnel et le vocabulaire utilisé sont trop compliqués, souvent jargonnant. Le format n'est pas facile d'usage. Le tout peut vite lasser et décourager des chefs d'entreprises. Les dirigeants de PME, souvent en première ligne dans cet exercice de reporting, n'auront pas le temps à consacrer à la bonne compréhension des guidelines.

- A noter que les PME ont pour la plupart besoin d’être accompagnées techniquement pour prendre en main les divers concepts figurant dans le module 3 (bilan de gaz à effet de serre, etc.). Un simple document Word ne suffira pas. Un accompagnement, type démarche RSE des fédérations professionnelles incluant des échanges, est plus adapté pour s’appropriier les enjeux inclus dans le module 3, et la RSE au sens large.

Q39. Veuillez fournir ici tout autre commentaire non abordé dans la partie 1 ou 2 du questionnaire :

[Pas de commentaire](#)

Q40. Si vous souhaitez apporter des commentaires supplémentaires dans un document sur des aspects non couverts dans le questionnaire, veuillez télécharger votre fichier ici.

[Pas de commentaire](#)

Partie 3 : Plafond de la chaîne de valeur (Section séparée sur le plafond de la chaîne de valeur tel que déterminé par l'ESRS LSME)

Les PME non cotées reçoivent des demandes de données de la part de grandes entreprises, notamment en raison des obligations de déclaration au CSRD.

Parallèlement à la consultation sur le projet de norme volontaire PME non-cotées et à la consultation sur cette norme volontaire pour les PME non cotées, l'EFRAG mène également une consultation sur le contenu de l'ESRS pour les PME cotées (ESRS LSME PROJET DE NORME). Même si l'ESRS ne peut pas obliger les grandes entreprises à demander des informations qui ne sont pas incluses dans l'ESRS LSME PROJET DE NORME (qui fixe le plafond de la chaîne de valeur d'un point de vue juridique), le projet de norme volontaire PME non-cotées est destiné à jouer un rôle clé en soutenant les PME, lorsqu'elles préparent les informations nécessaires aux grandes entreprises pour la déclaration ESRS, ainsi que pour d'autres obligations, y compris à des fins commerciales. Par conséquent, le projet de norme volontaire PME non-cotées comprend des informations simplifiées qui correspondent généralement aux attentes raisonnables des préparateurs ESRS Set 1 (c'est-à-dire les grandes entreprises qui préparent leur déclaration de durabilité selon ESRS). En conséquence, les PME non cotées qui postulent au projet de norme volontaire PME non-cotées pourront en général répondre aux demandes de données définies pour la chaîne de valeur dans l'ESRS LSME PROJET DE NORME, sauf cas très particuliers. Ces cas correspondent à des informations qui sont incluses dans l'ESRS LSME PROJET DE NORME (les PME peuvent donc recevoir des demandes de données de grandes entreprises concernant ces informations, soit en raison de leurs obligations de déclaration ESRS, soit pour d'autres obligations et à des fins commerciales), mais ne sont pas incluses dans l'ESRS. PROJET DE NORME, en raison de leur trop grande complexité pour les PME non cotées en général. Ils sont principalement de nature sectorielle (absorptions de GES, substances préoccupantes/hautement préoccupantes, apports de ressources), principalement nécessaires à des fins de gestion ou d'aménagement spécifique. De plus amples informations sont fournies

sur ces publications à l'annexe 3 [lien].

Veillez noter que les questions sur le plafond de la chaîne de valeur ici sont les mêmes que dans le questionnaire LSME de la partie A2 et si vous répondez aux deux questionnaires, vous n'avez pas besoin de répéter vos réponses.

Q41. Êtes-vous d'accord avec l'approche adoptée par l'EFRAG sur le Value Chain Cap ?

Nous soutenons l'objectif d'établir un "cap in the value chain" qui servira à protéger les PME de demandes disproportionnées de la part de donneurs d'ordre, de financiers, ou de banquiers.

En revanche, le texte actuel de la norme cotée LSME n'est pas adapté en tant que "cap in the value chain" car il demande des informations détaillées qui sont impraticables pour les PME en raison de leurs ressources limitées. Comparée à la norme volontaire pour PME non cotées, la norme cotée LSME contient bien plus de points de données et sa rédaction est très technique, la rendant inaccessible à de nombreux acteurs.

Par ailleurs, les exigences de la finance durable, dont le règlement "SFDR", sont en cours de révision, et seront sans doute allégées. Il semble donc compliqué de décider aujourd'hui des informations qui peuvent être demandées à la chaîne de valeur afin de respecter le règlement "SFDR".

Il est donc primordial de trouver un plus juste équilibre entre les demandes faites aux PME (les "préparateurs" de la norme) et les informations dont ont réellement besoin les acteurs économiques soumis à la SFDR (les "utilisateurs" de la norme). Il convient de se concentrer sur les points de données indispensables uniquement, en tenant compte des allègements probables en matière de finance durable.

Par ailleurs, des retours des professionnels de la banque octroyant des financements aux PME, leurs besoins en informations sont moins importants que ceux contenus dans le projet de norme LSME.

De fait, le projet de norme cotée LSME actuel ne peut pas être retenu en tant que tel. Nous préconisons d'abandonner ce projet de texte, et à sa place, de modifier la norme volontaire afin d'en faire le nouveau "cap-in-the-value-chain", moyennant certains ajustements aux trois modules (présentés en détail ci-avant). Si besoin, cette nouvelle "norme PME" pourrait être complétée par des points de données requis des PME cotées seulement, qui figureraient dans un 4e module, clairement indiqué "Pour PME cotées seulement".

Néanmoins, pour réussir l'objectif de faire de cette nouvelle norme PME la seule et unique référence pouvant servir de "cap in the value chain", un double engagement, dont la CPME appelle de ses vœux, est indispensable:

A/ de la part des décideurs politiques européens, notamment en faisant évoluer l'ensemble de la réglementation sur la finance durable pour limiter les effets de ruissellement sur les PME dus à l'ensemble de la réglementation ESG.

B/ des grandes entreprises, banques, et investisseurs de ne pas aller au-delà des informations contenues dans cette norme PME et donc de respecter sa fonction de “cap in the value chain”. Faute de quoi, les multiples questionnaires ESG d’Ecovadis, des banques, des collectivités locales et régionales, et des fournisseurs, persisteront au détriment des PME qui devront y répondre.